

PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**ARRETE N° 02/IC/351**

RELATIF AU PROGRAMME DE TRAVAUX DE  
DEPOLLUTION ET DE REHABILITATION DE  
L'ANCIENNE DECHARGE DE BORDES

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES  
CULTURELLES

Affaire suivie par :  
Marilys VAN DAËLE  
REF. D.C.L.E. 3

☎ : 05.59.98.25.42  
MVD/BM

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 18, 24-1 et 34-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 74/EC/069 du 5 mars 1974 autorisant la commune de BORDES à exploiter une décharge contrôlée de déchets ménagers sur les parcelles n° 279, 281, 282, 287 section A, quartier du Saligua ;

VU le dossier en date de juillet 2001 fourni par la communauté de communes de la VATH VIELHA pour le compte de la commune de BORDES ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 20 juin 2002 ;

**CONSIDERANT** que l'ancienne décharge de BORDES, sise lieu dit Saligua constituée sur les parcelles 279, 281, 282, 287 section A anciennement devenues parcelle n° 55 section ZD du plan cadastral actualisé, génère un impact sur les eaux souterraines et superficielles ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de définir des travaux complémentaires visant à la réhabilitation du site et au suivi des impacts afin de garantir la sécurité de l'environnement et la santé des personnes ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de BORDES est tenue de remettre à Monsieur le Préfet dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de réhabilitation et de suivi de l'ancienne décharge de BORDES sise lieu dit le Saligua.

**Article 2** : Le programme de réhabilitation visé à l'article 1 doit s'appuyer sur les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges de déchets ménagers et assimilés (titre IV). Il doit comprendre le descriptif technique et financier des opérations ainsi que les délais d'exécution.

Le descriptif technique doit préciser notamment les modalités :

- de protection des berges du Gave vis à vis de l'érosion d'une partie du site par le cours d'eau,
- de travaux de remodelage, profilage de manière à disposer d'une couverture adaptée à la retenue des déchets enfouis permettant le ruissellement et l'évacuation des eaux de ruissellement hors du site,
- de confinement de la partie renfermant les déchets à caractère industriel spécial par la mise en place d'une couverture étanche,
- de clôture et signalisation du site,
- de contrôle et de suivi des eaux souterraines (aquifère alluvial et aquifère des sables sous-molassiques).

Il doit être accompagné de tous les plans et coupes utiles et nécessaires à la bonne compréhension et à la bonne exécution du programme susvisé.

**Article 3** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BORDES et pourra y être consultée par les personnes intéressées. En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de la commune dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 5** : Le présent arrêté doit être conservé et présenté par la commune de BORDES à toute réquisition.

.../...

**Article 6 :** Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Article 7 :**

- M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- M. l'Inspecteur des installations classées,

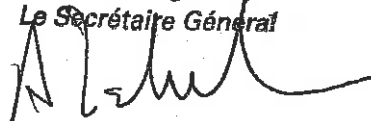
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de BORDES,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Fait à PAU, le - 3 OCT 2002

Le Préfet,

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*



~~Antoine ZAROUAN~~